

15 janv. — Décision n° 143/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivon Komlangan	128
15 janv. — Décision n° 144/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Oumata Badori Mboman	128
15 janv. — Décision n° 145/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Napo Sakinzou	129
15 janv. — Décision n° 146/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Nangalème Djato	129
15 janv. — Décision n° 147/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bamée Korbima	129
15 janv. — Décision n° 148/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Tchékéré Soungo	129
15 janv. — Décision n° 149/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Gbadji Yawo	129
15 janv. — Décision n° 150/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Bandja Mayi	130
15 janv. — Décision n° 151/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Akoutou Kasségnin	130
15 janv. — Décision n° 152/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. Adjéda Kidaoulé Mwé-Yém	130
3 fév. — Décision n° 245/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme Akpaholo Yawa, épouse Awuté	130

MINISTERE DE LA SANTE

1998

9 fév. — Arrêté n° 14/MS/DGS/DPLET portant attribution de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie	130
13 fév. — Arrêté n° 17/MS/DGS/DPLET autorisant transfert d'une Officine de Pharmacie	131
9 fév. — Arrêté n° 13/MS autorisant transfert de Cabinet Médical et installation d'un Laboratoire d'Analyses Biologiques complémentaires	131
12 mars — Arrêté n° 31/MS accordant autorisation de changement de dénomination de Cabinet Médical	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 98-033/PR du 4 Février 1998 portant nomination d'un directeur central du service de Santé des Armées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — Le médecin général BISSANG Kézié est nommé directeur central du service de Santé des Armées.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 4 février 1998
Le Président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Kwassi KLUTSE

Le Ministre de la Défense Nationale

Bitokotipou YAGNINIM

DECRET N° 98-034/PR du 4 Février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de réglementation créée par la loi n° 98-005 sur les Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu la loi n° 98-005 sur les Télécommunications;

Vu le décret 96-097-PR du 27 août portant composition du gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — Objet

CHAPITRE I — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de réglementation créée par l'article 57 de la loi sur les télécommunications.

Section I — Comité de Direction

Art. 2 — Administration

L'Autorité de réglementation est administrée par un Comité de direction dont les membres sont nommés conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi sur les télécommunications.

En cas de vacance de poste de membre du Comité de direction ou d'incompatibilité, il est procédé à la nomination des remplaçants dans le mois qui suit dans les conditions définies par la loi sur les télécommunications.

Art. 3 — Attributions

Le Comité de direction connaît de toutes les questions relevant de la compétence de l'Autorité de réglementation.

Il est notamment chargé :

- a) de proposer, au gouvernement la nomination du directeur général de l'Autorité de réglementation et de fixer sa rémunération ;
- b) d'approuver le règlement intérieur de l'Autorité de réglementation, le statut de son personnel, le rapport annuel de ses activités et ses états financiers après examen du rapport du commissaire aux comptes, les règles et procédures applicables devant elle en matière :
 - d'instruction des dossiers d'autorisation ;
 - d'attribution des ressources en fréquence et de blocs de numéro ;
 - de demande d'avis sur tout projet dans son domaine de compétence ;
 - de règlement des litiges entre les opérateurs, entre les opérateurs et l'Autorité de réglementation ;
 - de conciliation et d'arbitrage ;
- c) de donner son avis avant tout engagement de dépenses ou de signature de contrats de fourniture ou de travaux dont le montant est supérieur à un seuil fixé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances, et de donner quitus de la gestion au directeur général ;
- d) de voter le budget, le programme d'investissement et les comptes prévisionnels présentés par le directeur général ;
- e) d'autoriser toutes acquisitions, échanges et cessions de biens et droit immobiliers ainsi que les emprunts.

Le secrétariat du Comité de direction est assuré par le directeur général de l'Autorité de réglementation des télécommunications.

Art. 4 — Président.

Le Comité de direction élit en son sein un président, pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le président du Comité de direction est chargé :

- de veiller à l'exécution des délibérations du Comité de direction ;
- de convoquer les membres et d'assurer la police des débats ;
- d'authentifier les procès-verbaux des séances et de signer tous les actes établis ou autorisés par le Comité de direction.

Art. 5 — Indemnité.

Les membres du Comité de direction perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 7 — Révocation.

Les membres du Comité de direction et le directeur général peuvent être révoqués, à tout moment dans les cas :

- de preuve d'incompétence, de manque de probité ou d'indisponibilité durable mettant en péril le fonctionnement normal et la réalisation des missions assignées par la loi à l'Autorité de réglementation ;
- de condamnations portant atteinte à leur honorabilité ;
- d'incapacité physique ou mentale.

Il est pourvu dans ces cas à leur remplacement jusqu'au terme prévu de leur mandat dans les modalités définies aux articles 60 et 61 de la loi n° 98-005 sur les télécommunications.

Art. 8 — Réunions.

Le Comité de direction se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois au moins de ses membres.

Le Comité de direction peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 9 — Délibérations.

Le Comité de direction ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de direction est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Dans ce cas, le Comité de direction délibère valablement si quatre au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un membre du Comité de direction empêché peut donner procuration à un autre membre, la procuration ainsi donnée est valable pour la séance.

Un membre du Comité ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 10 — Procès-verbaux.

Les délibérations du Comité de direction sont constatées par des procès-verbaux.

Section II — Direction générale

Art. 11 — Désignation du directeur général.

L'Autorité de réglementation est dirigée par un directeur général placé sous l'autorité du Comité de direction. Le directeur général est nommé conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi sur les télécommunications.

Art. 12 — Incompatibilité.

La fonction de directeur général est incompatible avec tout mandat électif, toute charge gouvernementale et tout autre emploi ou toute détention directe d'intérêts, dans une entreprise du secteur des télécommunications ou de l'audiovisuel.

Art. 13 — Attributions.

Le directeur général assure la gestion de l'Autorité de réglementation des télécommunications. Il est notamment chargé :

- a) d'ordonner les dépenses de l'Autorité de réglementation ;
- b) d'exécuter les décisions du Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion ;
- c) de participer aux réunions du Comité de direction avec voie consultative et en assurer le secrétariat ;
- d) de préparer le programme d'activités, d'élaborer le budget annuel d'exploitation et d'investissement ainsi que les comptes prévisionnels, et d'en assurer l'exécution après leur adoption par le Comité de direction ;
- e) de définir l'organisation interne et coordonner les activités des services ;
- f) d'élaborer le projet de statut du personnel, de règlement intérieur à soumettre à l'adoption du Comité de direction ;
- g) de recruter et nommer à tous les emplois et assurer la gestion du personnel ;
- h) de nommer parmi le personnel de l'Autorité de réglementation des télécommunications les contrôleurs chargés d'effectuer les opérations de contrôle et de constater les infractions prévues par les lois sur les télécommunications ;
- i) de signer tous actes, conventions et transactions commerciales et d'assurances à l'exception de l'aliénation d'immeubles qui doit être soumis à l'approbation du Comité de direction ;
- j) de représenter l'Autorité de réglementation des télécommunications vis-à-vis des tiers, dans les actes de la vie civile et dans toutes les actions en justice ;
- k) de faire appliquer les tarifs relatifs aux taxes perçues par l'Autorité de réglementation des télécommunications, mettre en recouvrement et percevoir les sommes correspondantes ;
- l) de prendre toute mesure conservatoire nécessaire en cas d'urgence, à charge pour lui d'en rendre compte, par écrit et sans délai, au ministre chargé du secteur des télécommunications ;
- m) d'élaborer la procédure de conciliation et d'arbitrage, le directeur général peut, dans la limite de ses attributions donner délégation à tout agent de son person-

nel de signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'Autorité de réglementation ou à l'exécution des décisions du Comité de direction.

Art. 14 — Statut du personnel.

Le personnel de l'Autorité de réglementation des télécommunications est soumis aux dispositions du code du travail. Il ne peut avoir aucun intérêt direct ou indirect dans une entreprise des secteurs des télécommunications ou de l'audiovisuel.

Art. 15 — Concours des services de l'Etat.

L'Autorité de réglementation peut faire appel, avec l'accord des ministres intéressés aux services de l'Etat dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses attributions.

CHAPITRE II — RESSOURCES ET TUTELLE**Art. 16 — Tutelle.**

Toutes les décisions du Comité de direction et du directeur général y compris le budget, sont exécutoires quinze (15) jours après leur communication au ministre de tutelle.

Art. 17 — Ressources.

L'Autorité de réglementation des télécommunications est dotée de l'autonomie financière.

Ses ressources sont constituées par :

- a) les redevances versées au titre d'autorisation d'établissement et d'exploitation, d'allocation de ressources en fréquences et de numéro, de la contribution au financement du service universel ;
- b) les recettes des prestations de services et du produit des amendes ;
- c) les taxes parafiscales instituées par la loi des finances à son profit ;
- d) les subventions de l'Etat, d'organismes publics ou internationaux.

Art. 18 — Contrôle financier.

- (1) Le contrôle de gestion de l'Autorité de réglementation des télécommunications s'effectue par l'intermédiaire d'un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

Le commissaire aux comptes doit déposer son rapport dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de clôture de l'exercice au ministère de tutelle.

- (2) La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans renouvelable. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat. Lorsqu'il y a contestation, le commissaire aux comptes peut saisir le tribunal compétent à toutes fins utiles.

(3) Le commissaire aux comptes est soumis aux incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

(4) Le commissaire aux comptes a pour mandat :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'Autorité de réglementation des télécommunications ;
- de contrôler la conformité de sa comptabilité aux lois et règlements en vigueur ;
- de vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport du Comité de direction.

Art. 19 — Contrôle des comptes.

Les comptes de l'Autorité de réglementation des télécommunications sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Art. 20 — Toutes les questions non réglées par le présent décret font l'objet d'un règlement intérieur adopté par le Comité de direction.

Art. 21 - Le ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications, le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 février 1998
Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Le Ministre des Sociétés d'Etat
et du Développement de
la Zone Franche

Payadowa BOUKPESSI

Le Ministre d'Etat, Chargé de
l'Economie et des Finances

Barry Moussa BARQUE

Le Ministre des Mines, de l'Equipeement, des Transports
et des Postes et Télécommunications

Tchamdja ANDJO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 038/MDN du 4-2-98 — Conformément au décret ci-dessus mentionné, le général de Brigade (deuxième section) Zoumaro GNOFAMÉ actuellement détaché au Comité National Olympique Togolais (CNOT) percevra les émoluments correspondant à ce grade à compter du 16 avril 1997.

Soit général de Brigade indice 3500.

Décision n° 039/MDN du 4-2-98 — La décision n° 97-552/MDN du 30 décembre 1997, portant admission à la retraite d'ancienneté d'un officier général des Forces Armées Togolaises est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 1 — Le général de Division BONFOH I. Z. Bassabi du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} avril 1998.

Art. 2 — Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 1998 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1^{er} avril 1998.

Lire :

Art. 1 — Le général de Division BONFOH I. Z. Bassabi du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 2 — Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé valable du 3 octobre 1997 au 31 décembre 1997 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises le 1^{er} janvier 1998.

Le reste sans changement

Art. 2 — L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transports ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers.

Décision n° 040/MDN du 4-2-98 — Le soldat de 2^e classe GNANI Oubo n° mle 14717 du régiment parachutiste commando à Kara, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} février 1998.

Décision n° 045/MDN du 4-2-98 — Le matelot de 1^{re} classe BIGHAME N'Mabitché n° mle 13213 de la marine nationale à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} février 1998.

Décision n° 041/MDN du 4-2-98 — Est réformé par mesure disciplinaire pour compter du 1^{er} février 1998, le gendarme adjoint de 1^{re} classe ADJIBABA Adéyemi n° mle 2470 de la gendarmerie nationale à Lomé.

L'intéressé pourra prétendre à la gratuité de transport ainsi que sa famille pour rejoindre ses foyers. Il sera rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} février 1998.